

De la propriété littéraire en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **2 (1864)**

Heft 34

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-177252>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port) :

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

Tarif pour les annonces : 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*: — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

De la propriété littéraire en Suisse.

Si nous revenons aujourd'hui sur une question qui a déjà été si souvent traitée par la presse suisse, et surtout par celle des cantons de la Suisse française, les plus directement intéressés, c'est qu'il est important de faire connaître à chacun la position qui sera faite à notre industrie typographique et à notre librairie par l'adoption du traité avec la France, soit la convention sur la propriété littéraire et artistique.

En effet, le gouvernement français met pour condition *sine qua non* de la conclusion du traité de commerce la ratification de la convention littéraire, telle qu'elle a été rédigée par les délégués des deux Etats de Suisse et de France. Mais en parcourant cette convention, nous voyons qu'il y a réellement un grand danger à en proposer l'adoption, car, par certaines dispositions, nous serions continuellement exposés à voir nos imprimeries et nos librairies être l'objet de visites domiciliaires telles que celles qui ont eu lieu ces dernières années à Genève, ville qui a un traité avec la France et qui y reconnaît tellement de désavantages, que ce canton ne veut pas le renouveler à son expiration.

En imposant ces conditions, la France a en vue principalement la contrefaçon, et c'est là qu'elle veut atteindre, si l'on lit avec attention les clauses de la convention littéraire. Il nous semble cependant que cette industrie n'a pas toute l'importance que le gouvernement de l'empereur veut bien y voir. Depuis plusieurs années, qu'a-t-on contrefait chez nous, quelques œuvres de Victor Hugo, quelques feuilletons, et encore on ne se risque à faire de réimpressions que pour des ouvrages dont le fond est d'accord avec les aspirations républicaines de nos populations; cela se comprend; et malgré la grande quantité de publications littéraires qui nous arrivent de France, il y en a tellement qui ne méritent pas la peine d'être lues, qu'il n'y a pas lieu de craindre une réimpression.

Non-seulement les contrefaçons sont l'objet des attaques de la France, mais notre librairie proprement dite serait aussi plus ou moins condamnée à rester dans les limites de nos frontières, attendu que les dis-

positions de l'art. 15 donnent au gouvernement français le droit de surveiller et d'interdire par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation de tout ouvrage qui pourrait prêter à l'exécution de ce droit.

Ainsi donc, pour la plupart de nos ouvrages suisses renfermant des principes républicains que ne peut admettre le gouvernement français, dans la crainte de se faire du tort à lui-même, les mesures législatives ou de police seront là pour en empêcher la vente et même la circulation.

Voilà dont la position nettement établie, et voilà surtout pourquoi la France tient tant au traité littéraire. C'est dans un but tout politique, purement politique, et pas le moins du monde au point de vue commercial entre les deux pays. Cela s'explique de lui-même lorsqu'on voit que la librairie suisse ne paierait rien pour entrer en France, tandis qu'elle payait précédemment 115 fr. le quintal. Il y a là un si grand sacrifice de la part de la France, qu'il n'est pas possible de supposer autre chose qu'elle a un intérêt politique immense à faire cet abandon, et c'est nous, Suisses, qui compenserions cette différence en mettant dans la balance notre liberté d'industrie, telle que nous la possédons aujourd'hui.

Nous ne répéterons pas tout ce qui a été dit sur ce sujet, qui a été déjà suffisamment examiné. Il n'y a plus qu'à répandre le texte des traités et leurs tarifs pour que notre population industrielle se rende compte de la position. La liberté d'écrire et de penser et une trop belle liberté pour que nous renoncions facilement à son exercice. C'est pourquoi nous appuyons ceux de nos confrères de la presse qui se sont déjà prononcés dans ce sens, et nous dirons que, même au risque de ne rien conclure avec la France, nous devons repousser une pareille convention littéraire.

Pauvrrrrr... ami de Morges.

Voilà un mot qui, à Morges, a fait véritablement les honneurs de la fête. Je ne crois pas beaucoup exagérer en disant qu'il a été prononcé dix mille fois.